

Séance du 30 mai 2022

Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS, Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Antoine DAL, Julie SNAPPE, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article 33 du ROI, le Conseil, à l'unanimité des voix, a décidé de modifier l'ordre du jour de la séance comme suit:

Séance publique

1. Finances - Vérification encaisse du Directeur financier au 31 mars 2022 - Communication.
2. Affaires générales - Espace de stockage sis rue de l'Eglise Saint-Sulpice, 19 - Convention de prêt à usage - Approbation.
3. Affaires générales - Assurances - Adhésion au marché de services d'assurances de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) - Années 2023-2026 - Convention de coopération - Approbation.
4. Economie - Organisation du marché des producteurs locaux - Approbation de la charte.
5. Inondations - Province du Brabant wallon - Décision d'adhésion à l'accord-cadre portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) - Adhésion.
6. Environnement - Contrat de rivière Dyle-Gette - Programme d'actions 2023-2025.
7. Environnement - Propreté publique - Appel à projet d'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant à l'amélioration de la propreté publique.
8. Travaux - IPFBW - Achat groupé d'électricité et de gaz. Relance des marchés - Adhésion.
9. Travaux - Stabilisation du trottoir de la rue de La Bruyère Saint Martin - Urgence impérieuse et imprévisible - Approbation avenant n° 1 - Exercice 2022.
10. Enseignement - Ouverture d'une demi-classe supplémentaire en section maternelle dans l'implantation de La Bruyère avec effet au 3 mai 2022 - Ratification.
11. O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.
12. IPFBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.
13. BRUTELE - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

14. ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale du 16 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.
15. InBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.
16. IMIO - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.
17. Finances - Fabrique d'Eglise St-Amand de Hamme-Mille - Compte 2021 - Approbation.
18. Finances - Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Compte 2021 - Approbation.
19. Finances - Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Compte 2021 - Approbation.
20. Finances - Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Compte 2021 - Approbation.
21. Finances - Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Compte 2021 - Approbation.
22. Finances - Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Compte 2021 - Réformation.
23. Personnel communal - Engagement d'un agent technique à temps plein (H/F/X - échelle D9) à partir du 1er septembre 2022 pour une durée indéterminée - Fixation des conditions, appel public à candidats et composition de la commission de sélection.
24. Police - Sanctions administratives communales - Convention de partenariat fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Approbation.

Séance à huis clos

25. Personnel communal - Conseiller en Energie - Modification de la convention de partenariat en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet "Commune Energ'Ethiques" initié par la Région wallonne - Modalités de fonctionnement du Conseiller en Energie - Retrait de la Commune de Grez-Doiceau - Approbation.
26. Patrimoine - Aliénation de bien immobilier - Vente de gré à gré d'une partie de parcelle de terrain appartenant au domaine privé de la commune, Chemin des Prés à 1320 Nodebais, à Monsieur Rodolphe BRUNEEL et Madame Chantal HANCART - Décision de principe.
27. Police - Sanctions administratives communales - Désignation d'un fonctionnaire sanctionneur provincial - Décision.
28. Personnel communal - Démission volontaire d'une cheffe de bureau technique statutaire pour admission à la pension à la date du 1er mai 2022 - Décision.
29. Personnel communal - Démission volontaire d'un ouvrier qualifié statutaire pour admission à la pension à la date du 1er mai 2022 - Décision.
30. Enseignement - Prolongation de la désignation d'une institutrice maternelle temporaire 26 périodes/semaine avec effet au 4 avril 2022 jusqu'au retour de la titulaire en incapacité de travail - Régularisation - Ratification.
31. Enseignement - Fin de la désignation 6 périodes/semaine COVID-19 - Encadrement spécifique - hors capital périodes, avec effet au 16 mars 2022 et désignation 12 périodes/semaine avec effet au 17 mars 2022 d'une institutrice primaire - Ratification.
32. Enseignement - Fin de désignations, avec effet au 31 mars 2022, d'un instituteur primaire 9 Périodes/semaine FLA - 4 périodes/semaine COVID - Encadrements spécifiques - hors capital périodes et 5 périodes/semaine de maître de religion catholique - Ratification.
33. Enseignement - Désignation d'un instituteur primaire 9 Périodes/semaine FLA - Encadrements spécifique - hors capital périodes, avec effet au 1er avril 2022 jusqu'au 30 juin 2022 - Ratification.
34. Enseignement - Fin de la désignation 9 Périodes/semaine FLA - Encadrement

- spécifique - hors capital périodes, avec effet au 19 avril 2022 et désignation 12 périodes/semaine avec effet au 20 avril 2022 d'un instituteur primaire, jusqu'au retour de la titulaire en congé de maladie - Ratification.
35. Enseignement - Désignation d'un instituteur primaire 9 Périodes/semaine FLA - Encadrements spécifique - hors capital périodes, avec effet au 2 mai 2022 jusqu'au 30 juin 2022 - Ratification.
36. Enseignement - Désignation d'une institutrice primaire temporaire 6 périodes/semaine COVID-19 - Encadrement spécifique - hors capital périodes, avec effet 2 mai jusqu'au 30 juin 2022 - Ratification.
37. Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle temporaire 12 périodes/semaine et d'une maîtresse de psychomotricité 2 périodes/semaine du 17 mai au 30 juin 2022 - Ratification.

1.- Finances - Vérification encaisse du Directeur financier au 31 mars 2022 - Communication.

Réf. MV/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Considérant la situation de caisse établie au 31 mars 2022 par Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 3.167.266,43 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 8 avril 2022 par Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er;

PREND ACTE

Du procès-verbal susvisé.

2.- Affaires générales - Espace de stockage sis rue de l'Eglise Saint-Sulpice, 19 - Convention de prêt à usage - Approbation.

Réf. KL/-2.073.513.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024;

Considérant l'engagement formulé par le Collège communal de mettre à disposition un espace de stockage à destination des associations locales;

Considérant qu'un tel espace existe au sein de l'entrepôt situé rue de l'Eglise Saint-Sulpice n°19 à 1320 Beauvechain;

Considérant que cet entrepôt est de la propriété de l'Association des Oeuvres Paroissiales de Beauvechain;

Considérant qu'actuellement le bien concerné est occupé et qu'il devra, dès lors, être vidé par ses occupants avant la prise en cours de la location par nos soins;

Vu la délibération du Collège communal du 04 janvier 2022 décidant de charger le service communication - associatif- économie - transitions numérique et énergétique de la concrétisation dudit projet de location à destination des associations locales, notamment:

- de dresser un état des lieux complet du bâtiment concerné en collaboration avec notre service Travaux;
- d'adresser un courrier à l'Association des Oeuvres Paroissiales de Beauvechain afin de convenir d'une réunion;
- d'établir une note complète au Collège communal reprenant l'état des lieux, les délais de réalisation du projet et l'impact budgétaire du projet;

Considérant l'état des lieux, ci-annexé, dressé par le service travaux en date du 06 janvier 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2022 décidant de charger la cheffe des services administratifs et aux citoyens, Madame Linda KNAEPEN, de la concrétisation dudit projet de location à destination des associations locales, notamment d'adresser un courrier à l'Association des Oeuvres Paroissiales de Beauvechain afin de convenir d'une réunion;

Considérant la réunion organisée le 8 février 2022 entre la Commune de Beauvechain, Monsieur Patrick van Zeebroeck, représentant l'Association des Oeuvres Paroissiales de Beauvechain et Monsieur Laurent Temmerman, responsable du Temporel pour le Vicariat, pour la fixation des modalités d'occupation de l'espace de stockage;

Considérant que l'indemnité d'occupation est fixée à 4.200 € payable annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention;

Considérant le projet de convention de prêt à usage, ci-annexé;

Considérant qu'un crédit sera prévu, en dépense à l'article 763/126-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 lors de la première modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver le projet de convention de prêt à usage entre la Commune de Beauvechain et l'Association des Oeuvres Paroissiales de Beauvechain, ci-annexée.
- Article 2. De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, lors de la modification budgétaire n° 1, d'un montant de 4.200 €, à l'article de dépense 763/126-01 du budget ordinaire 2022, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.
- Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention susvisée à l'Association des Oeuvres Paroissiales de Beauvechain ainsi qu'au Directeur financier.

3.- Affaires générales - Assurances - Adhésion au marché de services d'assurances de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) - Années 2023-2026 - Convention de coopération - Approbation.

Réf. KL/-2.077.95

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu les diverses réglementations en matières d'assurance;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant d'adhérer à la centrale d'achats de services d'assurances de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) dont le siège est situé rue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour les années 2019 à 2022;

Considérant que ce marché a permis de dégager des prix économiquement intéressants ;

Considérant que le marché de services d'assurances de l'IPFBW susmentionnée se clôture au 31 décembre 2022;

Considérant le courriel du 5 mai 2022 de l'IPFBW relatif au marché de renouvellement des portefeuilles d'assurances pour les années 2023 à 2026;

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer au nouveau marché de services d'assurances de l'IPFBW dont les conditions prennent effet à partir du 01 janvier 2023;

Considérant le Cahier spécial des charges et la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances, transmise par l'IPFBW, ci-annexés;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'adhérer à la centrale d'achats de services d'assurances de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) dont le siège est situé rue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.
- Article 2. D'approuver la Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances, ci-annexée;
- Article 3. De transmettre la convention de coopération dûment signée à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW).

**4.- Economie - Organisation du marché des producteurs locaux -
Approbation de la charte.**

Réf. JS/-1.824.511.4

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2021 décidant :

- De marquer son accord sur l'organisation d'un marché des producteurs locaux à Beauvechain selon les modalités pratiques définies dans le document annexé.
- De charger les services communication et technique de veiller à la bonne organisation de celui-ci.
- De se réserver la possibilité d'élargir l'accès à ce marché aux professionnels de l'entité.

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2021 décidant:

- De poser la candidature de la Commune pour les 3 actions de l'appel à projet pour la stimulation du commerce local et des circuits courts & la digitalisation des points de vente.
- D'approuver le dossier de candidature annexé.
- De transmettre le formulaire de candidature accompagné de ses annexes obligatoires de manière électronique à la Province du Brabant wallon.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Vu l'arrêté du Collège provincial du 23 septembre 2021 nous octroyant une subvention d'un montant de 15.000 € à titre d'intervention pour le "Développement du marché local: achat de matériel promotionnel (bâches, beach flag, sacs promotionnels, ...), achat de tentes/tonnelles à prêter aux marchands, achat d'un coffret électrique de chantier, achat d'appareils de transaction financière électronique mobile à prêter aux commerçants";

Considérant que le marché des producteurs locaux était d'abord organisé sur base mensuelle;

Vu le courrier du 21 octobre 2021 de Madame Virginie Vanderwegen représentant le "Panier de Mille", producteur de légumes, émettant le souhait d'organiser ce marché sur base hebdomadaire à partir du 6 novembre 2021;

Vu la délibération du Collège du 8 novembre 2021 décidant:

- De marquer son accord sur l'organisation d'un marché hebdomadaire des producteurs locaux, par Madame Virginie Vanderwegen, gérante du Panier de Mille, chaque samedi, de 10h à 15h, sur la place de La Bruyère pour une durée indéterminée.
- De soutenir cette initiative par la mise à disposition des maraichers, des raccordements électriques nécessaires et par la publicité des marchés via notre panneau Led.

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'organisation de ce marché et de désigner un agent de l'Administration pour sa supervision;

Considérant que le projet de charte a été élaboré en concertation avec les exposants régulièrement présents lors des marchés;

Vu le mail du GAL Culturalité du 20 avril 2022 proposant des adaptations au projet de charte envoyé le 19 avril 2022;

Vu le projet de charte, ci-annexé;

Considérant que des crédits sont inscrits en dépenses aux articles 520118/123-16 (sacs réutilisables), 520118/124-04 (animations culturelles), 520118/124-12 (location de château gonflable), et 520118/124-48 (communication) et en recettes à l'article 520118/485-48 du budget ordinaire 2022;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la charte du marché des producteurs locaux, ci-annexée.
- Article 2. De déléguer la coordination du marché communal à Madame Virginie Vanderwegen, gérante du "Panier de Mille", producteur de légumes à Mille.
- Article 3. De désigner Madame Stéphanie Jacques, Chargée de Communication à l'Administration pour superviser l'organisation du marché.
- Article 4. De transmettre deux exemplaires de la charte à Madame Virginie Vanderwegen pour signature.
- Article 5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

l'accord-cadre portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) - Adhésion.

Réf. BV/-1.811.111.4

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la proposition d'adhésion à l'accord-cadre portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) conclu par la Province du Brabant wallon en date du 17 juillet 2018 et notifié en date du 28 septembre 2018 ;

Vu ladite convention de partenariat conclue en application de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 et ayant pour objet de définir les missions confiées à la Province du Brabant wallon, ainsi que les modalités de coopération entre les partenaires ;

Considérant que par la mise en place d'un accord-cadre, la Province du Brabant wallon bénéficiera de conditions tarifaires préférentielles pour les communes auprès d'un ou plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les inondations, notre commune est intéressée à participer à cet accord-cadre ;

Considérant que les commandes seront effectuées au travers de cet accord-cadre, par bons de commandes au fur et à mesure des besoins, adressés directement à l'adjudicataire ;

Considérant que les factures seront établies par l'adjudicataire directement à la commune qui en assurera le paiement, suivant la loi sur les marchés publics ;

Considérant que l'accord-cadre se termine le 28 septembre 2022 ;

Considérant qu'en cas de prolongation, il y a aura lieu d'adhérer à la continuité de celui-ci ;

Considérant que la procédure se divise en 2 étapes :

1. La passation d'un contrat global dans lequel on définit les modalités de consultation des entreprises avec lesquelles les accords-cadres ont été conclus ;
2. La passation de marchés subséquents qui font l'objet de formalités réduites ;

Considérant que c'est un marché à tranches conditionnelles composé de 5 phases :

- Phase 0 : Étude de faisabilité ;
- Phase 1 : Avant-projet ;
- Phase 2 : Projet (introduction des demandes de permis et/ou autorisations requises) ;
- Phase 3 : Projet pour exécution ;
- Phase 4 : Exécution des travaux :
 - a. l'analyse des offres en vue de l'attribution du marché de travaux ;
 - b. le contrôle de l'exécution des travaux et des états d'avancement ;

- c. la réception provisoire et le contrôle des décomptes ;
- d. la réception définitive ;

Considérant que la première phase (Phase 0) prend cours à la notification du marché ;

Considérant que toutes les phases ultérieures feront l'objet d'une notification par un bon de commande spécifique ;

Considérant que le recours aux tranches conditionnelles se justifie par la nature du marché et les aléas liés à ce type de missions (délivrances des autorisations, procédure d'expropriation, recours, négociation avec les riverains, ...) ;

Considérant que cette manière de procéder permet à la commune de s'engager financièrement au fur et à mesure du travail fourni par le prestataire tout en garantissant à ce dernier le paiement des prestations réalisées ;

Considérant qu'au préalable, il y a lieu de transmettre à la Province du Brabant wallon une décision formelle d'adhésion à cet accord-cadre ;

Considérant que cet accord-cadre n'a aucun caractère exclusif dans le chef des communes adhérentes, qui conservent la possibilité d'utiliser une procédure alternative pour réaliser leurs études ;

Considérant que la demande d'adhésion à l'accord-cadre d'aménagement d'ouvrage doit se faire par ouvrage ;

Considérant que suite aux épisodes d'inondation de l'été 2021, 3 sites méritent d'être étudiés :

1. sur le Faux Ri, à Hamme-Mille, en aval du Grand Brou et en amont de Valduc (Lambert 72 : $x=175157 / y=163436$) ;
2. au lieudit la Misère, au niveau du Gué du chemin n°12 à Beauvechain (Lambert 72 : $x=177743 / y=165351$) ;
3. le long du Schoorbroek à L'Ecluse, au niveau de la rue de Gaët (Lambert 72 : $x=182624 / y=162515$) ;

Considérant que le marché est subdivisé en 5 lots :

- Lot 1 : Très petits ouvrages (0 à 9.999 m³) et ruissellement ;
- Lot 2 : Petits ouvrages (10.000 à 29.999 m³) ;
- Lot 3 : Ouvrages moyens (30.000 à 49.999 m³) ;
- Lot 4 : Grands ouvrages (50.000 à 99.000 m³) ;
- Lot 5 : Très grands ouvrages (> 100.000 m³) ;

Considérant que les quantités d'eau à retenir correspondent au lot 1 et au lot 2 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/72.160 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adhérer à l'accord-cadre à destination des 27 communes du Brabant wallon portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) pour les sites suivants :

- le Faux Ri, à Hamme-Mille, en aval du Grand Brou et en amont de Valduc (Lambert 72 : $x=175157 / y=163436$) ;
- au lieudit la Misère, au niveau du Gué du chemin n°12 à Beauvechain (Lambert 72 : $x=177743 / y=165351$) ;
- le long du Schoorbroek à L'Ecluse, au niveau de la rue de Gaët

(Lambert 72 : x=182624 / y=162515) ;

Article 2. De transmettre un courrier d'adhésion par site à la Province du Brabant wallon, Service de gestion des infrastructures et du patrimoine non bâti, Avenue Edison 12 à 1300 Wavre.

7.- Environnement - Contrat de rivière Dyle-Gette - Programme d'actions 2023-2025.

Réf. MP/-1.777.77

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19 décembre 2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22 décembre 2008);

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 1996 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Dyle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2004 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Gette;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2009 décidant d'adhérer à l'asbl "Contrat de rivière Dyle-Gette";

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver le programme d'actions 2020-2022;

Vu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune de Beauvechain dans le Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière;

Vu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune dans le Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière, approuvé par le Collège communal en date du 17 mai 2022;

Vu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la liste des actions que la Commune de Beauvechain s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette, à savoir:

- Redynamisation de l'assainissement autonome ;
- Amélioration du taux de raccordement des habitations aux égouts ;
- Construction de nouveaux égouts ;
- Rejets individuels de particuliers dans les cours d'eau ;
- Pulvérisations d'herbicide le long des cours d'eau (par des particuliers ou des agriculteurs) ;
- Recours aux nouveaux dispositifs techniques en matière de gestion alternative des eaux pluviales en zones urbanisées ;
- Travaux/aménagements pour réduire les risques d'érosion et de ruissellement en zones agricoles ;
- Travaux pour réduire les risques d'inondations par débordement de cours d'eau ;
- Eradication de la Balsamine de l'Himalaya ;
- Eradication de la Berce du Caucase ;
- Lutte expérimentale contre la Renouée du Japon ;
- Dépôts de déchets verts le long des cours d'eau (tontes de pelouse, branchages, déchets de cuisine, litières animales...) ;
- Autres types de dépôts de déchets le long des cours d'eau (déchets inertes, ménagers, mixtes) ;
- Lutte contre les déchets diffus le long des cours d'eau ;
- Création de nouvelles zones humides ;
- Journées wallonnes de l'Eau ;
- Supports d'information-sensibilisation du CRDG ;
- Communication des points noirs résolus le long des cours d'eau ;
- Inventaire des points noirs le long des cours d'eau ;
- Itinéraires de déplacement doux le long des cours d'eau.

Vu le tableau du programme d'actions 2023-2025 soumis par le Contrat de rivière Dyle-Gette;

Vu les autres engagements propres à la commune de Beauvechain à savoir:

- Recours aux nouveaux dispositifs techniques en matière de gestion alternative des eaux pluviales en zone agricole ;
- Imposer le recours aux dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales;
- Sensibilisation entre autres contre les inondations et l'utilisation rationnelle de l'eau: animations et sensibilisation de la population au bassin d'orage de Nodebais lors des journées de bague des oiseaux ;
- Étude de faisabilité du repoinçonnement des cours d'eau: résolution des points noirs affectant directement le milieu halieutique et aménagements dans les mesures de nos possibilités.

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la commune de Beauvechain en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette.

- Article 2. De participer, dans la mesure du possible, aux actions sélectionnées du tableau proposé par le Contrat de Rivière Dyle-Gette.
- Article 3. De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.
-

8.- Environnement - Propreté publique - Appel à projet d'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant à l'amélioration de la propreté publique.

Réf. MP/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'article 35, §3, c) du RGPD qui stipule que la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données est requise « *dans le cas d'une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public* » ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (loi caméras), modifiée par la loi du 21 mars 2018 ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, modifié par l'arrêté royal du 28 mai 2018 ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de vidéosurveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans sa version coordonnée au 13 mai 2011 ;

Vu le Règlement général de police de BEAUVECHAIN, en particulier ses articles 144 et 145 relatifs aux interdictions en matière de déchets ;

Considérant les dépôts clandestins réguliers à divers endroits sur le territoire communal : les six sites de bulles à verre localisés à Beauvechain, Tourinnes-la-Grosse, Nodebais, l'Ecluse, La Bruyère et Hamme-Mille, aux deux aires de repos de la N91 à Nodebais et au niveau du Chemin d'Honsem à Beauvechain, ... (« points noirs ») ;

Considérant que l'acquisition et l'utilisation d'un matériel de vidéosurveillance permettrait de lutter contre ces comportements inciviques en facilitant l'identification des personnes responsables des nuisances ;

Considérant qu'un matériel de vidéosurveillance fixe temporaire (déplaçable) éviterait de déplacer les « points noirs » et serait donc plus approprié ;

Considérant que la législation en matière d'installation et d'utilisation de caméras dans un lieu ouvert prévoit 5 étapes à respecter avant l'installation des caméras :

- 1) Le responsable du traitement des données à caractère personnel, c'est-à-dire l'autorité communale, prend la décision d'installer une ou plusieurs caméras

- de surveillance et en détermine les finalités ;
- 2) Le délégué à la protection des données communal (DPO) prépare un dossier de demande d'avis sur le projet d'installer et d'utiliser les caméras sur le territoire communal (AIPD) ;
 - 3) La Commune introduit une demande d'avis auprès du Chef de corps de la police locale ;
 - 4) La commune saisit le Conseil communal afin d'obtenir son avis sur le projet ;
 - 5) Le responsable du traitement déclare les caméras de surveillance auprès du SPF Intérieur.

Considérant la décision du Collège communal du 13 octobre 2020 d'acquiescer et d'installer des caméras de vidéosurveillance fixes temporaires (déplaçables) sur le territoire communal en vue d'améliorer la propreté publique (étape 1) ;

Considérant le dossier de demande d'avis sur le projet d'installer et d'utiliser les caméras sur le territoire communal (AIPD), rédigé par la Déléguée à la protection des données (étape 2) ;

Considérant la demande d'avis introduite auprès du Chef de corps de la Zone de Police Ardennes Brabançonnaises en date du 07 mars 2022 ;

Considérant l'avis favorable, avec quelques observations, du Chef de corps rendu en date du 04 avril 2022;

Considérant que l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) a été modifiée par la Déléguée à la protection des données afin de tenir compte des observations du Chef de corps ;

Considérant qu'en vertu du point 2.3 de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 « *En se basant sur les informations transmises par le responsable du traitement et sur l'analyse du chef de corps, le conseil communal va rendre son avis. Cet avis doit dans tous les cas être motivé. S'il suit l'analyse du chef de corps, il pourra être motivé par les éléments repris dans celle-ci. Si, par contre, le conseil communal décide de s'écarter de l'analyse du chef de corps et de rendre un avis négatif sur l'utilisation de caméras alors que ce dernier était favorable au projet, le conseil communal devra motiver son avis de manière plus circonstanciée.* » ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 2 voix contre (COGELS Jérôme, DAL Antoine) et 0 abstention(s) :

- Article 1. De remettre un avis positif, pour une durée indéterminée, sur l'installation et l'utilisation, sur tout le territoire communal, d'un système de vidéosurveillance (caméras fixes temporaires/déplaçables), afin de lutter contre le phénomène des dépôts clandestins et ainsi améliorer la propreté publique.
- Article 2. De charger Madame Péroline Maréchal, agent constatateur, de notifier la décision d'installer et d'utiliser un système de vidéosurveillance auprès du SPF Intérieur, au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras.
- Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération :
- au Directeur Financier ;
 - à la Déléguée à la protection des données ;
 - à la Zone de Police Ardennes brabançonnaises.

10.- Travaux - IPFBW - Achat groupé d'électricité et de gaz. Relance des marchés - Adhésion.

Réf. /-1.824.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la législation en matière de marchés publics;

Considérant que notre commune a adhéré au projet d'achat groupé d'électricité par l'intercommunale IPFBW et décidé de faire participer la Commune à l'opération, qui se termine le 31 décembre 2022;

Vu le courriel du 11 avril 2022 de l'IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant Wallon Scrl) relative au marché de fourniture d'énergie, électricité et gaz;

Considérant que l'IPFBW a décidé de relancer les marchés de gaz et d'électricité pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024;

Vu la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire 2023 et suivants;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstention(s) (COGELS Jérôme, DAL Antoine) :

Article 1. D'adhérer au projet d'achat groupé d'électricité et gaz lancé par l'IPFBW pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024

Article 2. De renvoyer la convention de coopération dument signée à l'IPFBW.

Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

11.- Travaux - Stabilisation du trottoir de la rue de La Bruyère Saint Martin - Urgence impérieuse et imprévisible - Approbation avenant n° 1 - Exercice 2022.

Réf. /-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 telle que modifiée, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a), la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Considérant qu'une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies (art. 38/2) :

- la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;
- la modification ne change pas la nature globale du marché ;
- l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2021 relative à l'attribution du marché "Stabilisation du trottoir de la rue de La Bruyère Saint Martin" à Melin Sa, avenue Provinciale, 83-87 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 117.220,00 € hors TVA ou 141.836,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° TRA-2021/51-BE-T ;

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Techniques A&J Escarmelle du 06 mai 2022;

Considérant que l'entrepreneur a sollicité le Centre de Recherches Routières (CRR) afin d'analyser la stabilité du talus ;

Considérant qu'une visite des lieux a été effectuée le 09 mai 2022;

Vu le courriel du CRR du 12 mai 2022;

Vu le rapport d'assistance du CRR du 17 mai 2022;

Considérant que la solution préconisée pour stabiliser le sommet du talus qui constituera l'extérieur de la voirie et du trottoir est :

- de rigidifier les éléments en L béton existants en coulant une espèce de longrine en béton armé qui servira de fondation à de nouveaux éléments en L de béton dont le niveau sera situé 5 cm au dessus du niveau des pavés du trottoir;
- d'ancrer chaque élément en L béton existant dans la nouvelle longrine via un fer à béton diamètre minimum 20 mm;
- cete longrine et les nouveaux éléments en L remplis de sable ciment stabiliseront le côté gauche en montant de la route sans nécessiter le battage de poutrelles métalliques dans le talus;
- il est recommandé de placer le long du trottoir les bordures en pierre bleue en saillie de 10 cm de hauteur afin de bien canaliser les eaux de ruissellement de la voirie en ajoutant aussi un avaloir au point bas du chantier;
- il est conseillé d'utiliser un mortier modifié aux polymères pour les joints du pavage afin d'assurer la durabilité de la pose rigide du pavage au vu de la pente de la voirie;

Considérant que les mesures préconisées par le CRR ont reçu l'aval de l'entreprise Melin et de Madame Stéphanie Galvan, Ir-Architecte – fonctionnaire dirigeant;

Vu le courriel de l'entreprise MELIN du 16 mai 2022 proposant de respecter les clauses du cahier spécial des charges et garantissant le chantier, exécuté conformément à l'avis du CRR, pour une période de 24 mois calendrier (conformément au csc);

Considérant qu'il est impératif, au vu des rapports précités et de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Libellé				
Q en +			+	16.980
Démontage maçonnerie escalier	+	3.000		
Terrassement derrière maçonnerie	+	480		
Remblai sable stabilisé	+	10.500		
Reconstruction mur escalier	+	3.000		
Q en -			-	60.62

				0
Démontage pavés porphyre voirie	-	600		
Démontage monument	-	4.500		
Terrassement voirie	-	8.400		
Tirants d'ancrage dans la voirie	-	750		
Acier pour béton armé	-	3.600		
Fondation / radier	-	37.750		
Pavage porphyre de la voirie	-	2.520		
Travaux supplémentaires			+	76.140
Supplément démontage maçonnerie escalier à une hauteur plus élevée	+	18.000		
Supplément terrassement derrière maçonnerie à une hauteur plus élevée	+	5.040		
Fourniture et pose de L de 0,75m béton y compris sondages, ripage câbles, coffrage fondations, supplément béton et bétonnage entre la poutre existante et les nouveaux L	+	35.100		
Supplément reconstruction escalier à une hauteur plus élevée	+	18.000		
Total				32.500
TVA 21 %				6.825
TOTAL GENERAL				39.325

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 12 mai 2022;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 27,73% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 149.720,00 € hors TVA ou 181.161,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 7 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Stéphanie Galvan a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit nécessaire fera l'objet au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB01, d'une proposition d'inscription, pour le projet 2021/0013, d'une part, d'une augmentation en dépense d'un montant de 50.000 € à l'article 421/73160, soit un total de 200.000 € et d'autre part, d'une augmentation en recette d'un montant de 50.000 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve) et à l'article 421/96151 (emprunt) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mai 2022 au Directeur financier;

Considérant l'avis de légalité sous réserve d'approbation des crédits par le Conseil communal et l'autorité de tutelle, émis par le Directeur financier le 17 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver l'avenant n° 1 du marché "Stabilisation du trottoir de la rue de

La Bruyère Saint Martin” pour le montant total en plus de 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. D'approuver la prolongation du délai de 7 jours ouvrables.

Article 3. De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4. De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB01, pour le projet 2021/0013, d'une part, d'une augmentation en dépense d'un montant de 50.000 € à l'article 421/73160, soit un total de 200.000 € et d'autre part, d'une augmentation en recette d'un montant de 50.000 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve) et à l'article 421/96151 (emprunt) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6. De transmettre la présente décision au Directeur financier.

12.- Enseignement - Ouverture d'une demi-classe supplémentaire en section maternelle dans l'implantation de La Bruyère avec effet au 3 mai 2022 - Ratification.

Réf. HA/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié à ce jour portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille de classes;

Vu la circulaire 8183 émise le 06 juillet 2021 par la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2021-2022 et plus précisément le Chapitre 6.2.4. Augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

Considérant que tout accroissement de la population scolaire au 3 mai 2022 peut entraîner une augmentation de cadre;

Considérant que sont pris en compte :

- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 21/03/2022 et le 02/05/2022, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre ;
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

Considérant que les 8 journées de présence effective ne doivent pas nécessairement être consécutives;

Considérant qu'à la date du 2 mai 2022 à 16 heures, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en maternelle dans les écoles communales est de:

- Implantation de La Bruyère: 74 élèves
- Implantation de Tourinnes-la-Grosse : 34 élèves

Considérant le rapport effectué par Monsieur Bertrand DUBOIS, vérificateur de la population scolaire au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en date du 10 mai

2022 duquel il ressort une augmentation du cadre maternel pour l'implantation de La Bruyère à raison d'un demi-emploi supplémentaire au 3 mai 2022;

Considérant la délibération du Collège communal du 17 mai 2022 décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de La Bruyère avec effet au 3 mai et ce jusqu'au 30 juin 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De ratifier la délibération susvisée du Collège communal décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de La Bruyère avec effet au 3 mai et ce jusqu'au 30 juin 2022.

13.- O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.812

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022 par lettre recommandée datée du 11 mai 2022;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant Monsieur Lionel ROUGET (membre effectif) et Monsieur Bruno VAN de CASTEELE (membre suppléant) comme délégués communaux aux assemblées générales de l'O.T.W.;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022 de l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie):

1. Rapport du Conseil d'administration - (pas de vote).
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes - (pas de vote).
3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021.
4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Affectation du résultat.

5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Décharge aux administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

6. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Décharge aux commissaires aux comptes.

Article 2. De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie).

14.- IPFBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 par lettre datée du 20 avril 2022;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant Messieurs Freddy GILSON, Lionel ROUGET, Bruno VAN DE CASTEELE et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Madame Mary van OVERBEKE (minorité) comme délégués communaux aux assemblées générales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Monsieur Lionel ROUGET, Echevin, ne prend pas part au vote.

DECIDE :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 de l'IPFBW qui nécessitent un vote:

1. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Approbation du règlement d'ordre intérieur.

2. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2021. (Pas de vote)

3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2021.
4. Rapport du réviseur. (Pas de vote)
5. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération. (Pas de vote)
6. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Décharge à donner aux administrateurs.
7. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Décharge à donner au réviseur.
8. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Nomination du nouveau réviseur.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFBW.

15.- BRUTELE - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.817

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale BRUTELE (Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 par courrier daté du 10 mai 2022;

Revu ses délibérations des 18 février et 27 mai 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants:

Pour la majorité:

- ROUGET Lionel
- NASSIRI Moustapha
- SMETS François
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- VAN OVERBEKE Mary

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

- Article 1. D'approuver aux majorité ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 de l'intercommunale BRUTELE:
1. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Rapport d'activité.
 2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Rapport de gestion.
 3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Rapport de rémunération.
 4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Rapport du Collège des réviseurs: Présentation en séance.
 5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 -
Affectation du résultat.
 6. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Nominations statutaires.
 7. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Appel du capital non libéré.
 8. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Décharge au Collège des réviseurs pour l'exercice 2021.
 9. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2021.
- Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

**16.- ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale du 16 juin 2022 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022;
Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant Messieurs Freddy GILSON, Benjamin GOES, Mesdames Anne-Marie VANCASTER, Brigitte WIAUX (majorité),

Monsieur Antoine DAL (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16 juin 2022 de ORES Assets:

1. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Rapport annuel 2021 - en ce compris le rapport de rémunération.

2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;

- Présentation du rapport du réviseur;

- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation des résultats.

3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021.

4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021.

5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments.

6. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Nominations statutaires.

7. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

17.- InBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW);

Considérant que inBW est le résultat de la fusion entre l'IBW (Intercommunale du Brabant wallon) et l'IECBW (Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon), opérée au 1er janvier 2018;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 par lettre transmise par mail le 11 mai 2022;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale InBW:

Pour la majorité:

- GOES Benjamin
- NASSIRI Moustapha
- SCHELLEKENS Evelyne
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- COGELS Jérôme

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022:

1. Formation du bureau de l'assemblée - (pas de vote).
2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Rapports d'activités et de gestion 2021.
3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Comptes annuels 2021 et affectation des résultats.
4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération..
5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Décharge aux administrateurs.
6. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Décharge au réviseur.
7. Présentation du nouveau Directeur général - (pas de vote)
8. Soutien d'inBW en faveur de l'Ukraine - information - (pas de vote)
9. Questions des associés au Conseil d'administration - (pas de vote).
10. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

- Approbation du procès-verbal de séance.
- Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.
- Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à l'InBW.
-

18.- IMIO - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 par courrier daté du 23 mars 2022;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO:

Pour la majorité:

- GOES Benjamin
- SNAPPE Julie
- VAN de CASTEELE Bruno
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- COGELS Jérôme

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

- Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de l'intercommunale IMIO:
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration - (pas de vote).
 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - (pas de vote).
 3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Présentation et approbation des comptes 2021.
 4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
Décharge aux administrateurs.
 5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention

(Claude SNAPS):

Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

6. Révision de nos tarifs - (pas de vote).

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

19.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Amand de Hamme-Mille - Compte 2021 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 30 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 6 mai 2022, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 mai 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 mai 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 12 voix pour et 4 abstention(s) (COGELS Jérôme, DAL

Antoine, SNAPS Claude, WIAUX Brigitte) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 mars 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.276,03 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	7.425,31 €
Recettes extraordinaires totales	4.542,37 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	4.542,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	6.624,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.727,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	15.818,40 €
Dépenses totales	8.351,57 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	7.466,83 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

20.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Compte 2021 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-

20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 9 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 avril 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 6 mai 2022, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 mai 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 mai 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstention(s) (COGELS Jérôme, DAL Antoine) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 mars 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.402,97 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	7.835,79 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	5.616,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	6.177,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	16.274,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	2.568,39 €
Recettes totales	27.019,92 €
Dépenses totales	22.451,64 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	4.568,28 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040

Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

21.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Compte 2021 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 11 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 avril 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée en date du 26 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 avril 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28 avril 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 2 abstention(s) (COGELS Jérôme, DAL Antoine) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.064,52 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	845,55 €
Recettes extraordinaires totales	2.372,90 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	2.372,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	883,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.265,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	4.437,42 €
Dépenses totales	2.148,42 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	2.289,00 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

22.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Compte 2021 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 22 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 mars 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 7 avril 2022, réceptionnée en date du 12 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 avril 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 avril 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 22 avril 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstention(s) (COGELS Jérôme, DAL Antoine) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.523,00 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.410,16 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	4.171,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	1.459,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	653,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	5.933,16 €
Dépenses totales	2.113,51 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	3.819,65 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst->

consetat.be;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

23.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Compte 2021 - Approbation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 1er avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 avril 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 21 avril 2022, réceptionnée en date du 26 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 avril 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 avril 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 3 mai 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, DAL Antoine, SNAPS Claude) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er avril 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.914,13 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	1.123,65 €
Recettes extraordinaires totales	71.297,84 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	10.097,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	4.844,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	11.588,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	61.200,00 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	85.211,97 €
Dépenses totales	77.632,67 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	7.579,30 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

24.- Finances - Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Compte 2021 - Réformation.

Réf. MV/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces

justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 2 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 26 avril 2022, réceptionnée en date du 28 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2022;

Considérant que le compte susvisé comprend 2 anomalies au niveau des dépenses et qu'il y a lieu d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants repris aux articles suivants:

Articles concernés	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18b	Autres recettes ordinaires (don chauffage)	125,00	0,00
R15	Produits des troncs, quêtes et oblations	0,00	125,00
D59	Grosses réparations,...	5.546,42	4.789,18
D35a	Entretien et réparations autres	0,00	757,24

Considérant que pour le reste du compte celui-ci reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 3 mai 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 3 mai 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, DAL Antoine, SNAPS Claude) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 avril 2022 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.911,00 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	37.298,56 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	37.298,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	2.036,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	3.235,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	6.299,26 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	64.209,56 €
Dépenses totales	11.571,41 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	52.638,15 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

25.- Personnel communal - Engagement d'un agent technique à temps plein (H/F/X - échelle D9) à partir du 1er septembre 2022 pour une durée indéterminée - Fixation des conditions, appel public à candidats et composition de la commission de sélection.

Réf. LV/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal le 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal le 9 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement de travail approuvé par le Conseil communal le 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu l'organigramme des services communaux approuvé par le Conseil communal le 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu le cadre du personnel approuvé par le Conseil communal le 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Considérant que Monsieur Daniel GOSSIAUX, surveillant des travaux D9, a été admis à la pension de retraite au 1er mai 2022;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Daniel GOSSIAUX afin de garantir la bonne organisation du service Travaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel public aux candidats, de fixer les conditions, les missions, objectifs et tâches pour ce recrutement;

Considérant le projet de recrutement ci-annexé;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article 421/111-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De procéder à l'engagement d'un agent technique à temps plein (H/F/X - échelle D9) à partir du 1er septembre 2022 pour une durée indéterminée.
- Article 2. Les conditions de recrutement, celles du dépôt des candidatures ainsi que les missions, les objectifs et les tâches du poste à pourvoir sont repris dans le projet de recrutement ci-annexé.
- Article 3. De faire un appel public aux candidats pour le recrutement d'un agent technique à temps plein (H/F/X - échelle D9) à partir du 1er septembre 2022 pour une durée indéterminée par le biais de :
- l'affichage d'un avis aux endroits des publications officielles;
 - l'insertion d'un avis sur les sites Internet de la commune, du Forem, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie "Jobcom", de la Province du Brabant wallon et de Randstad ainsi que sur les réseaux sociaux de la commune.
- La candidature sera adressée sous pli postal pour le 30 juin 2022 à l'attention du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain. Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.
- Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières sera rejetée.
- Article 4. Le programme d'examen sera précisé lors d'une prochaine séance du Collège communal.
- Article 5. De fixer la composition de la commission de sélection comme suit :
- Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, comme membre observateur,
 - Madame Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale,
 - Madame Stéphanie GALVAN, Cheffe des Services techniques,
 - Monsieur Mathieu GASPART, Responsable du service Travaux.

26.- Police - Sanctions administratives communales - Convention de partenariat fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux- Approbation.

Réf. LM/-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi SAC »;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;

Revu sa délibération du 27 mai 2019 approuvant la convention fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour le traitement des sanctions administratives;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon du 24 novembre 2021 relatif aux modalités de mise à disposition du service des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux;

Considérant que le Conseil provincial, en séance du 30 septembre 2021, a décidé de mettre fin à la convention en vigueur avec un préavis de 6 mois débutant le 1er janvier 2022 pour se terminer le 30 juin 2022;

Considérant que lors de la même séance une nouvelle convention de partenariat entre la Province et la Commune a été approuvée, celle-ci entrant en vigueur le 1er juillet 2022;

Considérant que le montant à charge de la Commune pour chaque dossier ouvert sera désormais de 30 € conformément à l'article 7 de ladite convention et ce, à partir du 1er juillet 2022;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'approuver la nouvelle convention de partenariat entre la Province et la Commune afin que les dossiers communaux puissent continuer à être traités par les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux;

Considérant qu'en approuvant ladite convention, la Commune de Beauvechain est en droit d'obtenir un suivi régulier des dossiers par la Province ;

Considérant qu'en cas d'insatisfaction du service rendu, la commune de Beauvechain se réserve le droit de se retirer de la convention de partenariat;

Sur proposition de Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention-type de partenariat en matière de sanctions administratives communales fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

Article 2. De se réserver le droit de se retirer de la convention de partenariat en cas d'insatisfaction dans le suivi des dossiers par la Province.

Article 3. D'inscrire le crédit nécessaire à l'article 300/12248 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4. De transmettre un extrait de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, au Chef de Corps de la Zone de police Ardennes Brabançonnaises et au Directeur financier.

Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal Intérêts communaux, demande la parole à Madame la Présidente et s'exprime en ce sens :

"Ma question concerne le marquage au sol pour les cyclistes au niveau de la rue de la Néthen et de Beauvechain. Comme moi, vous avez constaté qu'un citoyen s'est adressé au SPW à ce sujet. Si j'ai bien compris, il y a, d'un côté, le marquage au sol réalisé par la société désignée par la commune avec l'accord du SPW pour le faire..."

Monsieur ROUGET demande alors la parole afin de donner les explications suivantes :
"Il ne faut pas d'accord pour cela. Il s'agit d'une piste cyclable suggérée. Tu as besoin de l'accord de l'autorité de tutelle quand cela implique un changement légal. Quand ce sont des marquages au sol qui suggèrent une piste cyclable, il n'y a aucune valeur légale vu que c'est suggéré. C'est juste pour attirer l'attention."

Monsieur SNAPS demande alors s'il s'agit d'une décision unilatérale de la commune d'avoir effectué ces marquages ?

Monsieur ROUGET : "C'est la commune qui décide de la faire mais quand on a fait les chicanes, nous avons demandé à notre fonctionnaire de tutelle de venir sur place préalablement aux aménagements. Elle nous dit ce qu'on peut faire ou non, elle nous suggère aussi certaines améliorations. Je vois bien le courrier dont tu parles. Nos services l'ont reçu. La réponse du fonctionnaire de « Wallonie cyclable » n'est pas le fonctionnaire qui est notre fonctionnaire de contact de l'autorité de tutelle. On n'a jamais eu contact avec ce Monsieur, on ne sait pas d'où il sort mais soit. Il nous demande d'adapter un marquage sur base de représentations théoriques qui sont faites sur base de voiries assez larges ; il ne nous oblige pas à le modifier. Je ne dois pas t'expliquer que les voiries de Beauvechain ne sont pas spécialement larges et que si on les déplace trop vers la gauche, il n'y a plus la place pour les engins agricoles. D'ailleurs, à l'époque où les chicanes ont été réalisées, nous avons eu des réunions avec nos agriculteurs où un compromis a été trouvé entre la sécurité routière et le passage des convois agricoles. Entre-temps, donc après le courrier auquel tu fais référence, nous avons reçu encore un autre courrier, officiel, d'un fonctionnaire du SPW, qui nous est également inconnu et qui n'est pas notre fonctionnaire de contact. Ce courrier fait référence à une visite sur place, sauf que nous n'en avons pas été avertis et il nous suggère de remettre le dévoiement en place, par la droite de l'obstacle, sauf s'il n'y a pas de place suffisante pour un dévoiement à gauche ou à droite. A droite, il doit y avoir 80cm d'espace pour laisser passer les vélos et à gauche, il faut 3.5 m au minimum. On laisse en général 4 à 4.5 mètres pour les engins agricoles. C'est donc une façon de procéder très inhabituelle surtout que nous avons un fonctionnaire de contact auprès de notre tutelle. L'ancien fonctionnaire de tutelle, que je n'ai pas connu, demandait qu'on puisse court-circuiter l'obstacle par la droite. Par exemple dans la rue longue, il y avait de l'espace à droite pour court-circuiter. Rue de la Néthen, il n'y a pas la place sur la droite à cause des bordures. Quand ce fonctionnaire a pris sa pension, nous avons eu une Madame, très bien, qui habitait la région et qui est venue quelques fois sur site. Elle a rencontré notre conseiller en mobilité de l'époque, nos responsables travaux. Elle nous a toujours dit que le « by-pass » n'était pas possible dans notre commune parce qu'il est accidentogène (risque de frontal...). Elle a donc recommandé de privilégier des contournements et de les rendre visibles. Nous avons donc suivi ce qu'elle a dit et voilà. Maintenant, cette Madame est pensionnée. Notre fonctionnaire de contact, Monsieur Duhot, avec qui nous avons eu plusieurs échanges ne nous a jamais interpellés sur ces aménagements. Ceux qui nous interpellent sont inconnus et contredisent ce qu'on a eu. Nous allons donc maintenant solliciter l'avis de notre ministre de tutelle, lui demander de désigner quelqu'un pour faire une analyse et venir sur place. S'il échet, nous ferons les changements."

Réponse de Monsieur SNAPS : "L'administration, c'est l'administration, c'est quand même invraisemblable. Moi qui suis un homme de bon sens, je pense qu'il est mieux de privilégier le passage en ligne droite. Ce marquage au sol est terriblement plus accidentogène, je pense."

Monsieur ROUGET : "Oui et non. Si un tracteur arrive en face, il ne sait pas passer en même temps que le cycliste dans l'obstacle. Si une voiture dépasse le cycliste et se rabat... Comme je te le dis, nous avons eu des avis différents."

Madame la Bourgmestre : "Nous avons donc appliqué ce que notre tutelle nous a dit de faire, en concertation avec les agriculteurs. Si on veut aller en ligne droite maintenant, il va falloir déplacer les chicanes et là, il n'y aura pas la distance nécessaire à certains endroits."

Monsieur Claude SNAPS : "Toutes ces chicanes, ces panneaux dans tous les sens font de plus en plus citadins, c'est pas beau. Le fait d'avoir enlevé les panneaux de priorité à certaines chicanes est insensé et cause des accidents."

Madame la Bourgmestre : "Nous n'avons pas d'accident. Ils partent du principe que les gens redoublent de prudence."

Monsieur ROUGET : "Les chicanes en termes de vitesse ont un effet monstrueux. Dans la rue du village par exemple, en mettant deux chicanes et un coussin berlinois, la vitesse est passée de 78km/h à 53km/h. C'est du concret et on peut le prouver."

Monsieur COGELS : "Quand le fonctionnaire est venu, vous n'avez pas eu de rapport écrit ?"

Monsieur ROUGET : "Non, nous n'en avons que pour les obligations légales. Il est certain que maintenant je vais en demander à chaque fois."

Monsieur COGELS : "Je pense que c'est une des leçons à tirer. Ce n'est pas la première fois qu'on a l'impression que les informations ne sont pas claires, on voit ici que le dossier n'est pas bétonné."

Monsieur ROUGET : "Oui, mais il faut quand même reconnaître que recevoir un courrier d'un fonctionnaire qui commente un article de presse et s'adresse directement au collègue, c'est assez particulier. Je n'ai jamais vu ça."

La séance est levée à 21h15.

PAR LE CONSEIL :
La Secrétaire,
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
